

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

14ème Chambre - Section A

ARRÊT DU 17 DÉCEMBRE 2008

(n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **08/14096**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 09 Juillet 2008 - Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 08/55707

APPELANT

Association PROFESSIONNELLE AGRICOLE COMITE LAPIN INTERPROFESSIONNEL POUR LA PROMOTION DES PRODUITS représenté (e) par son Président Monsieur Jean-Pierre CAVELIER

21 rue du Rocher
75008 PARIS

représentée par la SCP Anne-Marie OUDINOT et Pascale FLAURAUD, avoués à la Cour assistée de Me Pierre GREFFE, avocat au barreau de PARIS, toque : E617

INTIMEES

ASSOCIATION PROTECTRICE DES ANIMAUX représenté (e) par son Président en exercice et notamment Madame Caroline LANTY

39 boulevard Berthier
75847 PARIS CEDEX 17

représentée par Me Lionel MELUN, avoué à la Cour assistée de Me Eric-Denis FERRE, avocat au barreau de PARIS, toque : C 1151

ASSOCIATION L214 représenté (e) par son Président en exercice et notamment Monsieur Antoine COMITI

B.P. 96
69672 BRON CEDEX

représentée par Me Lionel MELUN, avoué à la Cour assistée de Me Eric-Denis FERRE, avocat au barreau de PARIS, toque : C 1151

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 19 Novembre 2008, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Marcel FOULON, Président
M. Renaud BLANQUART, Conseiller
Madame Michèle GRAFF-DAUDRET, Conseillère
qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Madame Lydie GIRIER-DUFOURNIER

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé publiquement par Monsieur Marcel FOULON, Président
- signé par Monsieur Marcel FOULON, président et par Madame Lydie GIRIER-DUFOURNIER, greffier présent lors du prononcé.

FAITS CONSTANTS

L'association professionnelle agricole "Le comité lapin interprofessionnel pour la promotion des produits" regroupe les membres de la "filière cunicole" française.

Le 23 juin 2008, l'association de protection des animaux (SPA) et l'association L .214 diffusaient un communiqué de presse :

"Elevage intensif : la SPA et L. 214 à l'assaut des grandes surfaces".

"En plus des stands d'information en centre ville, des militants en costume de lapin se rendront directement dans les supermarchés des grandes enseignes (au rayon de la viande de lapin) pour remettre à la direction des magasins une carte postale géante demandant le retrait de la viande de lapin provenant des élevages intensifs".

Le calendrier de cette campagne était fixée :

- ☞ Lille : Lundi 30 juin et Mardi 1^{er} juillet
- ☞ Amiens : Mercredi 2 juillet
- ☞ Paris : Jeudi 3 et Vendredi 4 juillet
- ☞ Rennes : Lundi 7 juillet et Mardi 8 juillet
- ☞ Angers : Mercredi 9 juillet
- ☞ Tours : Jeudi 10 juillet
- ☞ Orléans : Vendredi 11 juillet

Les associations adressaient aux grandes surfaces une lettre intitulée "retrait de la viande issue de lapins élevés en batterie de cages" indiquant notamment :

"Nous avons décidé de mener une large campagne médiatique à l'attention des consommateurs. Dans cette démarche publique, nous vous demandons de renoncer à commercialiser la viande de lapin issue des élevages intensifs (...) merci de nous faire connaître votre décision".

Elles remettaient à cette occasion, un film et des tracts.

Par ordonnance contradictoire entreprise du 9 juillet 2008, le juge des référés du Tribunal de grande instance de Paris "déboutait le comité lapin interprofessionnel pour la promotion des produits" de ses demandes tendant notamment à voir interdire aux associations sous astreinte et avec publication la poursuite d'une "campagne manifestement illicite visant à faire retirer des étagères des grandes surfaces la viande de lapin".

Le comité lapin interprofessionnel pour la promotion des produits interjetait appel le 11 juillet 2008

L'ordonnance de clôture était rendue le 19 novembre 2008.

PRETENTIONS ET MOYENS DE L'APPELANT

Par dernières conclusions du 30 septembre 2008, auxquelles il convient de se reporter, le comité lapin interprofessionnel pour la promotion des produits soutient :

- que le film contient des images tournées en Allemagne et non pas en France ;
- que d'autres images tournées en France ont été frauduleusement obtenues ;
- que cette action de boycottage est abusive ;
- qu'il est faux de prétendre que ce boycott ne concerne que les "élevages intensifs" alors que ceux-ci représentent 86 % de la viande de lapin en France, et alors que 99,4 % de la production de lapin se fait en cage, ce qui démontre que c'est bien l'ensemble de la production de lapin qui est en cause ;
- que le comité lapin interprofessionnel pour la promotion des produits et ses adhérents se conforme strictement à la réglementation en vigueur ;
- que les associations s'appuient sur des demandes tronquées ;
- que le trouble manifestement illicite est avéré.

Il demande :

- de faire interdiction aux associations de poursuivre cette campagne sous astreinte ;
- la publication de l'arrêt ;
- l'affichage de l'arrêt ;
- 15 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Cette partie entend bénéficier des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

PRETENTIONS ET MOYENS DES INTIMEES

Par dernières conclusions du 22 octobre 2008, auxquelles il convient de se reporter, ces associations constatent :

- qu'il n'a été justifié devant le premier juge d'aucun constat ou témoignage qui attesterait de la réelle tenue et de l'importance éventuelle de ces manifestations ;
- qu'il n'y a pas eu de boycott puisque le communiqué ne visait que la viande de lapin provenant des élevages intensifs ;
- que ce qu'ont fait les associations correspond à leur statut ;
- qu'elles n'ont pas excédé les limites de la liberté d'expression, n'ont pas procédé par amalgame, n'ont pas tenté de discréditer ces métiers, ni empêché les professionnels de la filière d'exercer leur activité.

Elles concluent à la confirmation de l'ordonnance et demandent chacune 15 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Ces parties entendent bénéficier des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

SUR QUOI, LA COUR

Considérant que la liberté d'expression trouve ses limites dans le respect des droits d'autrui ;

Considérant que les associations ne peuvent sérieusement soutenir qu'elles n'ont pas réellement organisé et tenu des manifestations tendant au retrait de la viande de lapin provenant d'élevages intensifs alors qu'elles en revendiquaient la paternité ;

Qu'il n'est pas contesté :

1 - que les producteurs adhérents au comité lapin interprofessionnel pour la promotion des produits respectent la réglementation communautaire, la loi française, et la réglementation française, ainsi d'ailleurs que la norme "AFNOR NF V. 47-001" ;

2 - que 86 % de la viande de lapin en France provient des élevages dits intensifs ;

3 - que 99,4 % de la production de lapin se fait en cage ;

4 - que le film remis aux grandes surfaces présenté comme une illustration de la production cunicole française est erroné puisqu'il comporte des images tournées dans un pays étranger ;

5 - que certaines images filmées en France l'ont été par des personnes ayant pénétré dans des élevages sous de fausses identités et en utilisant de fausses cartes professionnelles ;

Considérant qu'en dehors des points 4 et 5 ci-dessus visés, il n'est pas démontré que les associations aient abusé de leur liberté d'expression constituant un trouble manifestement illicite en défendant comme elles l'ont fait leur objet social ou selon leur propre expression "leur sujet éthique par excellence : les conditions d'élevages des animaux" ; qu'en revanche l'utilisation des méthodes visées au § 4 et 5 justifie qu'il soit fait droit partiellement, sur le fondement dudit article 809, aux demandes du comité lapin interprofessionnel pour la promotion des produits comme il sera précisé dans le dispositif sans qu'il soit nécessaire d'ordonner l'affichage de l'arrêt ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'accorder aux parties une somme quelconque au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ; que chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens ;

PAR CES MOTIFS

Réforme l'ordonnance entreprise ,

Fait interdiction à l'Association Protectrice des Animaux et à l'Association L.214 d'utiliser le film litigieux dans sa "campagne" ainsi que les renseignements recueillis par des détenteurs de fausses cartes professionnelles et ce sous astreinte de 3 000 euros par infraction constatée, dans les 8 jours de la signification de la présente décision ,

Condamne l'Association Protectrice des Animaux et à l'Association L.214 a faire figurer le présent arrêt sur leur site internet dans les 8 jours de la signification de celle-ci et ce pendant 2 mois sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou d'omission ,

Confirme l'ordonnance pour le surplus ,

Dit que chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens d'appel qui seront recouverts selon les dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT